

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'ISOLEMENT (Art L. 3222-5-1
code de la santé publique)

Dossier N° RG 2 - N° Portalis
DB22-W-B7I-SCFN
N° de Minute : 2

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE
MEULAN

c/1

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

Le 09 Mai 2024

Devant Nous, **Madame Géraldine LUNVEN**, vice-président, juge des
libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles,

DEMANDEUR

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE MEULAN - LES MUREAUX**
1 rue du Fort
78250 MEULAN

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Madame
née le
demeurant 7

actuellement hospitalisée au **CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE MEULAN - LES MUREAUX**

*régulièrement avisée,
- non auditionnée
- représentée par Me Noémie CHARTIER*

PARTIE INTERVENANTE

Madame la Procureure de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisée, absent non représentée

NOTIFICATION par courriel
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 09 Mai 2024

- NOTIFICATION par courriel
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 09 Mai 2024

- NOTIFICATION par remise de
copie à Madame la Procureure de
la République

LE : 09 Mai 2024

Le greffier



Madame [redacted], née le [redacted], demeurant [redacted], fait l'objet, depuis le 29 avril 2024 au **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN - LES MUREAUX**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète,
- sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, son conjoint.

Vu l'article L.3211-12 et suivants et L.3222-5-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le placement en isolement le 1er mai 2024 à 17h30, par le psychiatre du Pôle psychiatrie du **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN - LES MUREAUX**, renouvelé en continu depuis ;

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 4 mai 2024 autorisant le maintien de la mesure d'isolement de **Madame** [redacted] au plus tard jusqu'au 5 mai 2023 à 17h30 et indiquant que cette mesure, qui fait l'objet de sa première décision de maintien, si elle se poursuit et fait l'objet d'un nouveau renouvellement après 48 heures, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine du JLD par l'établissement d'accueil au plus tard dans un délai de 3 jours à compter de la date (et heure) ci-dessus, soit au plus tard le 8 mai 2024 à 17 h 30 ;

Vu la saisine du juge des libertés et de la détention en date du 08 Mai 2024 à 15h30 aux fins de maintien d'une mesure d'isolement, indiquant que la patiente refuse de signer malgré les explications de l'équipe médicale, mais qui exprime le souhait de contester la mesure,

Vu les observations de Maître Noémie CHARTIER qui soulève l'éventuelle saisine tardive du juge des libertés et de la détention, l'insuffisance de la motivation de la mesure d'isolement au regard des formules stéréotypées apparaissant dans le registre; que la famille de la patiente n'a pas été informée de la mesure d'isolement ce qui lui porte nécessairement grief,

DISCUSSION

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique prévoit que :

I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure

ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention en application du IV de l'article L. 3211-12-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II.

III.-Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, un identifiant du patient concerné ainsi que son âge, son mode d'hospitalisation, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1.

Sur la recevabilité

Il convient de relever que la saisine étant intervenue le 8 mai 2024 à 15h30, le délai de saisine est connu et respecté dès lors que la saisine en cas de renouvellement du placement en isolement au delà du 5 mai 2024 à 17h30 devait intervenir au plus tard le 8 mai 2024 à 17h30.

La requête est donc recevable.

Sur le fond

Le conseil de Madame [redacted] souligne à juste titre que l'hôpital ne joint à sa requête aucun élément permettant d'attester de ce qu'il se serait acquitté de son obligation d'informer au moins un proche de la patiente de la prolongation de la mesure d'isolement dont cette dernière fait l'objet, étant observé en premier lieu que ce proche, s'agissant de son conjoint, était clairement identifié et est nécessairement connu dès lors que la patiente a été hospitalisée à sa demande, et en second lieu, que rien n'indique que la patiente aurait fait part de ce qu'elle refusait que ses proches soient contactés.

Les proches de la patiente ont été, du fait de cette carence de l'hôpital, empêchés de saisir, le cas échéant, le juge des libertés et de la détention aux fins d'obtenir la mainlevée de la mesure d'isolement décidée pour Madame [redacted].

Cette irrégularité, qui porte atteinte aux droits de la patiente, justifie que soit ordonnée la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet Madame [redacted].

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil par décision susceptible d'appel,

Déclarons recevable la requête du **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN - LES MUREAUX**,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement de **Madame** ;

Rappelons que « *dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.* » (Art. L. 3222-5-1 II alinéa 4 du code de la santé publique) ;

Rappelons que la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles, ou son délégué, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification. Le ministère public peut interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Versailles, qui en avise sur-le-champ le greffe du tribunal judiciaire.

Adresse : Monsieur le premier président - Cour d'appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Prononcée par mise à disposition au greffe le 09 Mai 2024 à **14h35** par Madame Géraldine LUNVEN, vice-président(e), qui signe la minute de la présente décision.

Le juge des libertés et de la détention



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier le 9/5/24

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "M. A. J.", written over a horizontal line.